

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE :
REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DU PRIEURÉ

Le Maire de Villegouin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/02/2009 fixant les conditions dans lesquelles la pêche à la ligne pourra être pratiquée sur les étangs communaux du Prieuré et de Toutifault et fixant les périodes d'ouverture,

Vu la délibération du conseil municipal du 25/01/2010 décidant de ne pas autoriser la pêche à la ligne sur l'étang de Toutifault jusqu'à nouvelle décision,

Vu la délibération du conseil municipal du 04/04/2019 décidant d'ouvrir la pêche tous les jours du dimanche après Pâques jusqu'au 31 octobre chaque année,

ARRETE :

Article 1 : la pêche à la ligne sur l'étang du Prieuré est ouverte tous les jours du dimanche qui suit Pâques jusqu'au 31 octobre, du lever au coucher du soleil.
Les pêcheurs auront accès à l'étang munis de leur quittance de droit de pêche délivrée par le régisseur des recettes ou un de ses suppléants.

Article 2 : la pêche avec cuillère ou leurre est interdite, ainsi qu'en barque ou en cuissarde.

Article 3 : la baignade est interdite et la commune de Villegouin se dégage de toute responsabilité à cet égard.

Article 4 : la prise de grosses pièces d'un poids supérieur à 1.5kg est limitée à 4 par jour et par personne. Les carpes à partir de 5kg doivent être remises à l'eau.
le nombre de tanches est limité à 6 par jour et par personne. Le nombre de brochets est limité à 3 par jour et par personne.

Article 5 : Toute personne habitant la commune ou non peut obtenir un droit de pêche dans les conditions définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Le prix du droit de pêcher à la journée pour trois lignes par personne, ainsi que le droit de pêcher pour la saison, devra être réglé par les pêcheurs auprès du régisseur des recettes avant qu'ils ne se rendent sur le lieu de pêche.

Article 7 : Les enfants de moins de 10 ans pourront pêcher avec une ligne seulement gratuitement mais devront être accompagnés.

Article 8 : Les jeunes de 10 à 16 ans domiciliés dans la commune s'étant acquittés du droit de pêche à la journée pour trois lignes par personne, prix demandé aux personnes adultes, leur donnera droit à deux jours de pêche.

Article 9 : les droits de pêche pour la saison entière seront réglés pour un montant forfaitaire pour les jours d'ouverture indiqués ci-dessus, la mairie se réservant le droit de fermer exceptionnellement l'étang en cas de manifestation sur la commune, en cas de sécheresse entraînant un niveau d'eau anormal ou autre cas de force majeure, d'avancer la date de fermeture sans remboursement de tout ou partie des droits payés pour la saison.

Article 10 : Prix du droit de pêche :

- A la journée : pour trois lignes par personnes : CINQ EUROS
- Pour la saison : pour trois lignes par personnes : SOIXANTE EUROS.

Article 11 : Les droits de pêche seront encaissés au moyen de la régie de recette existante instituée par le conseil municipal du 24 mars 1987.

Article 12 : Les contrôles nécessaires sur les lieux de pêche seront effectués par l'autorité municipale ou par des personnes ayant délégation, auprès desquelles les pêcheurs devront justifier leur situation au regard de ces dispositions.

Article 13 : Le Maire de VILLEGOUIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre. L'arrêté municipal du 30 mars 2015 est abrogé.

Fait en mairie le 22 mars 2021.

Le Maire



*Le Maire certifie que la présente décision
a été publiée ou notifiée le 22/03/2021
et reçue par le représentant de l'Etat
le 23/03/2021*

Le Maire

